



**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le 2 octobre 2023 à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Régis BATAILLER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 27 septembre 2023.

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 13 – Votants : 14

Présents : Carole SOUQUE, Yannick BRUNET, Françoise PETEUIL, Océane BATAILLER, Jean-Louis TAUBY, Jean-Pierre MAZE, Bernard GUICHARD, Saskia VANDEURSEN, Régis BATAILLER, Georges ROCHARD, Mireille FOURNIGAULT, Laurent DRUAIS, Corinne DARTIGALONGUE.

Absents excusés. Gisèle BOURCIER

Absents non excusés : Cédric MONTAGUT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Yannick BRUNET *nommé secrétaire de séance*.

Gisèle BOURCIER donne pouvoir à Laurent DRUAIS

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h00.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27/06/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le compte rendu du 27 juin 2023.

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la

Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale) , M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget logements sociaux à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis ».

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 31/07/2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Léguillac de L'Auche au 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1: d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 **développée**.

Article 2: que la **nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal et le budget logements sociaux;**

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: **de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ou de certaines immobilisations selon les choix de la commune en linéaire année pleine**

Article 5 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTIONS DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

La compétence voirie relevant de la CCIVS, pour que la commune engage directement des travaux de voirie, il est nécessaire de prévoir des conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage.

La commune de Léguillac de L'Auche sollicite le Fonds de Concours de la CCIVS à hauteur de 30 695,50 €.

Les opérations concernées sont :

- L'aménagement du bourg

Le montant total HT des travaux s'élève à 619 321.05 € H.T.

- Part de la CCIVS : 5.50€ HT le m² (valeur bicouche + reprofilage au vu du marché de voirie 2022), dans la limite de 80% de subvention, pour 5 581 m², soit 30 695.50 €.
- Part de la commune : 588 625.55 €, déduction non faite des subventions dont la commune peut bénéficier.
- La part de la commune de Léguillac de L'Auche correspond au montant de l'autofinancement des travaux d'aménagements des espaces publics et des réseaux, intégrant la plus-value pour la mise en œuvre d'aménagements spéciaux par rapport à une bicouche, conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire.

La commune de Léguillac de L'Auche étant éligible au FCTVA, la CCIVS n'avancera pas d'aide sur la TVA.

Les frais annexes : actes, établissement des dossiers pour mise en enquête publique, publicité foncière frais du commissaire enquêteur, géomètre... seront à la charge des demandeurs, chacun pour la partie le concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** de passer avec la Communauté de Communes Isle Vern et Salembre une convention actant la délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'opération citée ci-dessus afin de fixer notamment les fonds de concours devant être reversés à la commune par la CCIVS.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante ainsi que tous les documents s'y afférent et à accomplir toutes les formalités utiles à la poursuite de cette affaire.

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – DEPLACEMENT EP SUITE DEMOLITION BATIMENT

La commune de Léguillac de L'Auche, adhérente au **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant le bourg

L'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 5 008,63 € TTC

La participation de la commune s'élève à 80% de la dépense HT, soit un montant estimé à 3 339 ,09 € HT.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24. La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Après en avoir délibéré, 1 contre,

Le Conseil :

- **Approuve** le dossier qui lui est présenté,
- **Demande** au SDE 24 de réaliser les travaux au troisième trimestre 2023,
- **S'engage** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'engage** à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Maze informe le conseil que la CCIVS est inscrite sur la liste des collectivités à risque financiers à la préfecture ; il ajoute en disant que le projet de maison de santé de la CCIVS avec des médecins salariés est absolument pas rentable. Monsieur le Maire lui répond en expliquant que le centre de santé sera installé à Saint Léon sur L'Isle et que les frais de fonctionnement seront pris en charge par le département ; Monsieur le Maire continue en disant que les piscines de la communauté de communes coûtent plus chers que les maisons de santé.

Madame Souque dit que la CCIVS aurait pu être mieux aidé par les communes si tout le monde avait voté dans le même sens.

Monsieur le Maire dit au conseil que certains projets de la CCIVS ne se feront pas, donc des dépenses effacées.

- Monsieur Maze demande pourquoi les agents communaux font eux-mêmes l'élagage sur la commune alors que la CCIVS a un nouveau lamier. Monsieur le Maire explique que normalement on aurait pas dû élaguer mais c'est compliqué car Périgord Numérique doit intervenir sous peu.

Monsieur Maze dit qu'il manque de la sécurité pour les interventions d'élagage au niveau des agents communaux.

Monsieur le Maire informe qu'il a pris lui-même la décision d'élaguer ; l'élagage doit être fini avant la fin du mois d'octobre par les agents communaux et qu'après en novembre la CCIVS doit continuer. Une nacelle est réservée à partir de la semaine prochaine. Monsieur le Maire fini en disant que souvent même avec les grosses entreprises il y a également des problèmes de sécurité.

Monsieur le Maire clôture la séance à 18h48.